



TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE



LA TÂCHE

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE (article 13-15.09)

PARAMÈTRES		HEURES <small>NOTE 1</small>
I	LA TÂCHE ÉDUCATIVE	720 heures/année/maximum 20 heures/semaine/moyen
	A - Cours et leçons (incluant la supervision des stages <small>NOTE 1</small>)	635 heures/année/moyen <small>NOTE 2</small>
	B - Récupération (reprise), encadrement et surveillance <small>NOTE 4</small>	85 heures/année/moyen
		720 heures
II	LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE	360 heures/année/maximum 7 heures/semaine/moyen
	<p>Comprend, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> › les journées pédagogiques <small>NOTE 5</small> ; › la surveillance de l'accueil et des déplacements <small>NOTE 6</small> ; › les comités de travail ; › la préparation de cours, de matériel pédagogique ; › la correction d'épreuves, d'examens ; › les activités promotionnelles sans présence d'élèves <small>NOTE 7</small> . 	1 080 heures
III	LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE <small>NOTE 8</small>	200 heures/année/maximum 5 heures/semaine/moyen
	<p>Comprend, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> › le travail lié à la fonction générale (13-15.02) ; › les rencontres collectives ; › les réunions de parents, s'il y a lieu. 	1 280 heures

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

L'ANNÉE DE TRAVAIL	LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL
<p>Elle comporte 200 jours.</p> <ul style="list-style-type: none">› du 1^{er} septembre au 30 juin ;› du 1^{er} août au 30 juin ;› en juillet seulement si la nature particulière du cours le motive (ex. : en horticulture).	<p>À moins d'entente différente entre votre syndicat et la commission scolaire,</p> <ul style="list-style-type: none">› du 1^{er} septembre au 30 juin ;› du 1^{er} août au 30 juin ;› en juillet seulement si la nature particulière du cours le motive (ex. : en horticulture). <p>Notez qu'il n'y a pas de travail les samedis et les dimanches et que les 32 heures peuvent s'effectuer sur moins de 5 jours.</p>

NOTE 1 : Les heures

La tâche en formation professionnelle peut être annualisée ; cela vaut tant pour la tâche éducative, la tâche complémentaire que pour le travail de nature personnelle. En conséquence, toutes les heures **hebdomadaires** mentionnées dans le présent document représentent un temps moyen applicable pour chaque enseignante et chaque enseignant individuellement.

NOTE 2 : 635 heures

Il s'agit d'un temps moyen collectif annuellement applicable pour toutes les enseignantes et tous les enseignants réguliers à temps plein d'une même commission scolaire. Conséquemment, le nombre d'heures faites en récupération (reprise), en encadrement et en surveillance représente en moyenne 85 heures par enseignante ou enseignant régulier à temps plein.

NOTE 3 : La supervision des stages

À l'exception des stages dans le cadre de ceux qui découlent de programmes en alternance travail-études, la supervision des stages en milieu de travail (incluse au DEP et à l'ASP) est assimilée à la **présentation des cours et leçons** pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

NOTE 4 : La surveillance

Il s'agit de la surveillance d'élèves proprement dite attirée à une enseignante ou un enseignant. Elle consiste à surveiller des élèves d'une période de temps donnée (ex. : surveillance durant des activités étudiantes à l'intérieur ou à l'extérieur du centre tels des salons d'exposition, des olympiades, etc.). Elle est différente de la surveillance relative à l'accueil et aux déplacements (l'entrée et la sortie des élèves de la classe) incluse, pour sa part, à la tâche complémentaire.

NOTE 5 : Les journées pédagogiques

Le contenu des journées pédagogiques est soumis au comité de participation du centre. Le nombre d'heures effectuées dans l'année à ce titre doit être comptabilisé à l'intérieur des 360 heures annuelles comprises dans la tâche complémentaire.

NOTE 6 : La surveillance de l'accueil et des déplacements

Il s'agit de la surveillance lors de l'entrée et de la sortie des élèves de la classe. Le temps relatif à cette tâche est déterminé localement.

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

NOTE 7 : Sans présence d'élèves

Il ne faut pas retrouver à la tâche complémentaire des activités en présence d'élèves. Si cela est le cas, ces dernières doivent être placées à l'intérieur de la tâche éducative :

- ▶ à l'intérieur des cours et leçons si l'activité est assimilable à de l'enseignement ;
- ou
- ▶ à l'intérieur de l'encadrement, de la surveillance et de la récupération (reprise) si l'activité est assimilable à ces éléments effectués toujours en présence d'élèves.

NOTE 8 : Travail de nature personnelle

L'enseignante ou l'enseignant détermine la nature de ce travail et il fixe le moment approprié pour l'accomplir selon certaines modalités ou balises.

N'hésitez pas à consulter votre syndicat pour toute information complémentaire, notamment sur les particularités de votre entente locale.

Ce document a été conçu à l'hiver 2011. Il est toujours possible pour le gouvernement de modifier les lois et les règlements.

Ce document a été adapté et traduit à partir d'un document produit par la FSE-CSQ.

Avril 2011

Imprimé sur papier recyclé



100 %